

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE
DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

Téléphone : 04.50.68.87.33

**ARRETE DU MAIRE
TECHNIQUES
S.T. N° 2022.31 PR**

Provisoire réglementant la circulation et interdisant le
stationnement
Rue Colle Umberto

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprises BARACHIN BTP dont le siège est sis 55 bis rue des Clefs BP 31 74230 Thônes pour le compte de SAFILAF.

Considérant les travaux construction de bâtiments collectifs et des risques liés à la fréquentation importante de camions de chantier sur la rue Colle Umberto dans sa partie comprise entre la route de Paris et la rue Octave Puthod qui dessert le groupe scolaire du Marais aux heures de pose et dépose des écoliers, il nécessite d'interdire le stationnement au droit du chantier et de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, hors périodes de vacances scolaires, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 8h15 et 8h45, 11h15 et 11h45, 13h15 et 13h45 et 16h15 et 16h45 à partir du lundi 07 mars 2022 jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les stationnements seront interdits au droit du chantier rue Colle Umberto à partir du lundi 07 mars 2022 jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq, (3T500) sera interdite sur la rue Colle Umberto dans sa partie comprise entre la route de Paris et la rue Octave Puthod, hors périodes de vacances scolaires, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 8h15 et 8h45, 11h15 et 11h45, 13h15 et 13h45 et 16h15 et 16h45 à partir du lundi 07 mars 2022 jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux de signalisation réglementaires sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Tout conducteur en infraction sera verbalisé pour circulation d'un véhicule sur une chaussée ou partie de la chaussée malgré une interdiction temporaire signalée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame l'architecte du cabinet TOMASINI, Karine MANZOTTI,
- Monsieur le Directeur du chargé du CSPA, cabinet SOCCOTEC,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BARRACHIN,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des entreprises adjudicataires des travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 07 mars 2022



Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté

Publication le 01/07/2022